

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Simard demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

ANNIE SIMARD

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34917

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 78<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000, la 78<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur François Legault, dirige la délégation québécoise à la 78<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de:

Madame Pauline Champoux-Lesage  
Sous-ministre  
Ministère de l'Éducation;

Monsieur Daniel Zizian  
Directeur  
Cabinet du ministre de l'Éducation;

Monsieur Pierre Brodeur  
Directeur des affaires internationales et canadiennes  
Ministère de l'Éducation;

Madame Sylvie Malaison  
Conseillère  
Direction des affaires internationales et canadiennes  
Ministère de l'Éducation;

Madame Claire Turmel  
Conseillère  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34918

Gouvernement du Québec

### **Décret 1141-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que la Société Innovatech du sud du Québec (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 13-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 février 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34919

Gouvernement du Québec

### **Décret 1142-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 15-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 16 mai 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34920

Gouvernement du Québec

### **Décret 1143-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (la